

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-10 concernant M. [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu les observations écrites de M. [REDACTED] en date du 13 avril 2024 ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande du déféré en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'audience d'instruction de M. [REDACTED] en date du 23 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par M. Dimitry ABAFOUR, rapporteur adjoint ;
- Les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant en première année de bachelor universitaire de technologie (BUT) mention métiers du multimédia et internet (MMI), est mis en cause pour avoir volontairement dégradé du matériel de l'université, en l'espèce une caméra de vidéosurveillance, ce comportement constituant un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :
2. De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».



3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que, le 13 octobre 2023, M. [REDACTED] a obstrué une caméra de vidéosurveillance implantée à l'Institut universitaire de technologie de Blois. Cet événement intervient le même jour que les attentats d'Arras, ayant entraîné un relèvement du niveau Vigipirate « Alerte attentat ». L'intéressé fait valoir au soutien de sa défense que cet acte est isolé et qu'il ne représente pas ses valeurs. Il précise que cet acte ne partait pas d'une mauvaise intention. Il regrette d'avoir commis un tel acte. Depuis les faits, il indique avoir pris des responsabilités en devenant vice-président du bureau des étudiants du BUT MMI et élu au sein du conseil de département.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, qui se sont déroulés dans un contexte sécuritaire particulier, sont de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université et justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de mesure de responsabilisation, pour une durée de 16 heures, est infligée à M. [REDACTED]. Cette mesure devra être exécutée dans une structure ou un service de sécurité civile.

Article 2 : À défaut d'acceptation du principe de la mesure de responsabilité, soit expressément, soit par un silence gardé pendant un délai de 15 jours après notification de la présente décision, ou en cas de non-exécution de ladite mesure, la sanction de blâme sera infligée à M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29